

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53011

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la paroisse ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 2 068 394 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Sainte-Flavie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 2 068 394 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53012

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine afin de bonifier son Programme régional de développement de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE le décret numéro 204-2007 du 21 février 2007 autorisait la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser respectivement une aide financière maximale de 870 000 \$ et de 750 000 \$ à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour mettre en place un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus a conclu, en 2007, une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de favoriser le développement de l'agroalimentaire de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en établissant un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE les contributions financières du gouvernement à cette entente totalisent 2 130 000 \$ et qu'elles ont été entièrement utilisées;

ATTENDU QUE les parties à l'entente ont convenu de la bonifier en y affectant une enveloppe additionnelle de 920 000 \$, incluant une contribution financière de 270 000 \$ de la Conférence régionale des élus, en 2009-2010;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), soutenir le développement régional;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soutenir des mesures relatives au développement agroalimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53013

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), a conclu avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une entente lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue peut conclure, notamment avec les ministères ou organismes du gouvernement, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue a décidé de favoriser le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue en établissant un Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA) et qu'elle entend, à cette fin, conclure une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de sommes d'argent dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, soit de 500 000 \$ de la Conférence régionale des élus et de 2 000 000 \$ du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur